



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à évaluation
environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme de Rochefort-en-Yvelines (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-062
du 27/08/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 27 août 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 27 février 2025 et 24 juillet 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Rochefort-en-Yvelines approuvé le 21 novembre 2013 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 30 juin 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Rochefort-en-Yvelines, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Isabelle AMAGLIO TERISSE, coordonnatrice,

Considérant l'objectif de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Rochefort-en-Yvelines (78), qui vise à permettre la construction d'une antenne relais de 42 mètres de hauteur et supportant trois antennes 4G et trois antennes 5G afin de palier la carence du réseau sur les communes limitrophes ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste à :

1. déclasser 250 m² d'espace boisé classé (EBC) sur la parcelle OA 233 située au nord du bourg, au sein de la forêt de Rochefort ;
2. créer un secteur de taille et de capacité limitée (Stecal) « Net » (Naturel Équipement de Télécommunication) de 250 m² afin d'y autoriser les infrastructures et les réseaux de communications électroniques ;

Considérant que la mise en compatibilité implique le déclassement et le déboisement d'un espace boisé classé de 250 m² qui est situé au sein d'une Znieff de type 2 et d'un parc naturel régional ;

Considérant que la localisation du projet emportant mise en compatibilité du PLU se situe à proximité immédiate d'un corridor arboré fonctionnel au sein d'un réservoir de biodiversité, que le dossier ne présente pas de relevé faune/flore permettant de caractériser l'état initial de l'environnement et les impacts potentiels de l'évolution du PLU.

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Rochefort-en-Yvelines (78), telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale le 30 juin 2025 **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Rochefort-en-Yvelines.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU et la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les effets négatifs, en ce qui concerne les milieux naturels, et leurs fonctionnalités écologiques.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Rochefort-en-Yvelines rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Délibéré en séance le 27/08/2025

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Denis BONNELLE,
Ruth MARQUES, Brian PADILLA**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

La présidente par intérim de la séance



Isabelle AMAGLIO-TERISSE